

Statuts de la Ligue pour la Lecture de la Bible

Article Premier : Constitution

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une Association sans but lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Ladite Association porte le nom de :

"LIGUE POUR LA LECTURE DE LA BIBLE"

Article 2 : Objet

Cette Association a pour objet de faire découvrir les valeurs de l'Évangile et leur implication dans la société en encourageant à la lecture de la Bible par le moyen de périodiques, livres, séminaires, conférences, camps ou tout autre moyen.

Les objectifs, la base doctrinale et les principes de l'Association, sont ceux formulés par le Conseil International de la Ligue pour la Lecture de la Bible.

Ces objectifs, cette base doctrinale et ces principes doivent être loyalement acceptés par tous les membres actifs et tous ceux qui prennent part au travail de l'Association à titre bénévole ou rémunéré.

Article 3 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 4 : Siège social

Elle a son siège social à Valence (Drôme).

Article 5 : Les membres - Admission - Radiation

On distingue deux sortes de membres dans l'Association :

- les membres associés, appelés "ligueurs",
- les membres actifs.

a) Membres associés

On devient membre associé en prenant l'engagement de lire chaque jour la Bible suivant un plan de lectures publié par la L.L.B.

Certains membres associés peuvent être des correspondants locaux à titre bénévole.

b) Membres actifs

Sont membres actifs ceux des membres associés qui ont été nommés à ce titre par l'Assemblée Générale. Ils paient une cotisation.

Les membres peuvent se retirer en tout temps après en avoir averti le Président de l'Association. Ceux qui ne pourraient plus souscrire loyalement aux objectifs, à la base doctrinale et aux principes de la L.L.B. sont tenus d'en avertir l'Assemblée Générale et de se retirer. C'est un devoir d'honneur.

La qualité de membre actif se perd par :

- démission,
- radiation prononcée par l'AG pour :
 - . non paiement de la cotisation,
 - . trois absences consécutives non excusées,
 - . motifs graves après avoir entendu le membre,
 - . désaccord avec les objectifs et la base doctrinale de l'Association.

Article 6 : Assemblée Générale

Composition :

L'Assemblée Générale (AG) comprend tous les membres actifs de l'Association.

Fonctionnement :

Elle est convoquée par le Président au moins une fois par an, toutes les fois qu'un quart au moins des membres actifs le demande, et à l'occasion d'une prise de décision qui est de sa compétence exclusive.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Attributions :

- a) Le CA soumet à l'approbation de l'Assemblée le compte rendu de son activité par un rapport sur la situation morale et financière de l'Association.
- b) L'AG détermine et oriente la marche générale de l'Association. Pour cela, elle recueillera auprès du CA toutes les informations utiles et nécessaires.
L'AG prévoit les moyens à mettre en œuvre. Elle amendera et votera le budget prévisionnel présenté par le CA.
- c) Elle définit la création des postes.
- d) Elle nomme et révoque après les avoir entendus :
 - les membres de l'AG,
 - les membres du CA,
 - le Directeur Général,
 - les agents,
 - le Président.
- e) Elle prend toute décision quant à l'achat ou la vente de propriétés immobilières.
- f) Elle fixe le montant des cotisations.
- g) Elle prend toute décision quant à l'acceptation ou au refus de dons ou legs.

Article 7 : Conseil d'Administration

Composition :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration (CA) composé de membres actifs, bénévoles, renouvelable par tiers chaque année, reflétant la composition de l'AG s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Ceux-ci sont élus au scrutin secret par l'AG sur proposition du CA. Ils ont voix délibérative.

Des membres du personnel salariés sont invités à assister au CA, avec voix consultative. Ils sont désignés par l'AG sur proposition du CA.

Fonctionnement :

Le CA peut inviter toute personne à participer à ses réunions en tout ou partie, en raison de ses compétences ou fonctions et du thème abordé, avec voix consultative.

En cas de renouvellement total, les sortants seront tirés au sort la première et la deuxième année.
En cas de vacance, le CA pourvoit au remplacement de ses membres en les proposant au vote de l'AG.

Le CA nomme un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier qui, avec le Président, constituent le Bureau.

Le Président, le Secrétaire ou le Trésorier ou toute autre personne mandatée par le CA représentent valablement l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le CA se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de deux autres membres.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Attributions :

Le CA est chargé de veiller à la mise en œuvre des décisions et orientations générales prises par l'AG. Il est responsable devant celle-ci et devra lui rendre compte par la présentation annuelle du rapport moral et financier.

Le CA recueille et présente à l'AG toute information permettant de déterminer et d'orienter la marche de l'Association et de prévoir les moyens à mettre en œuvre, notamment par la présentation d'un budget prévisionnel.

Dans cette perspective :

1. Le CA établit un règlement intérieur et le soumet à l'approbation de l'AG.
2. Il donne des directives au personnel par l'intermédiaire du Directeur Général.
3. Il prend toutes décisions en ce qui concerne la politique de l'édition des périodiques et des livres.
4. Et, d'une manière générale, il prend toutes décisions en ce qui concerne la bonne marche de l'Association entre les réunions de l'AG, sous réserve des attributions de cette dernière.
5. Il contracte ou donne mainlevée de tous prêts hypothécaires ou non.
6. En concertation avec le Directeur Général, il pourvoit aux postes d'embauche définis par l'AG.

Article 8 : Ressources

a) Les recettes de l'association se composent :

1. des cotisations de ses membres et du reliquat de la vente des publications,
2. des subventions qui pourraient lui être accordées,
3. des ressources créées à titre exceptionnel,
4. des legs et dons, en espèces ou en nature,
5. toute autre ressource autorisée par la loi.

b) L'association peut acquérir à titre onéreux ou gratuit, par legs et donations, toutes propriétés bâties ou non, en France ou à l'étranger, servant directement ou indirectement à la réalisation de son objet.

Il est tenu à jour une comptabilité des deniers, par recettes et par dépenses, et, s'il a lieu, une comptabilité d'ensemble de l'association (cas d'établissement séparés).

Article 9 : Autres comités

A côté de l'AG sont constitués des comités par ministères, composés d'amis et de sympathisants. Ces comités fonctionnent selon les principes et règlement établis par le CA à qui ils rendent compte.

Article 10 : Modalités de vote

Quorum :

Pour pouvoir délibérer valablement, l'AG et le CA doivent réunir les 3/4 des membres inscrits qu'ils soient présents ou représentés.

Majorité :

En règle générale, les décisions se prennent à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Dans les cas suivants, la majorité des deux-tiers des membres actifs inscrits est requise :

- nomination et exclusion d'un membre de l'AG, du CA, du Directeur Général, des agents, du Président,
- modifications des statuts,
- dissolution de l'Association.

Si le quorum n'est pas atteint, l'AG est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle, et, lors de cette réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les membres de l'AG peuvent voter par correspondance ou donner procuration à un autre membre de l'AG. —
Le vote par correspondance des membres de l'AG ou du CA est admis en cas d'impossibilité de réunion.

Article 11 : Modifications de statuts

Toutes modifications aux présents statuts, de même que la dissolution de l'Association, ne pourront être décidées que par l'AG.

Article 12 : Dissolution

En cas de dissolution de l'Association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'AG et l'actif, s'il y a lieu, est attribué à une œuvre ayant un but analogue à celui de la présente Association, conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le Président de l'association

Association enregistrée le 30.07.45 à la Sous-Préfecture du Vigan (30) sous le numéro 356.

Enregistrée à Valence (26) le 03.08.93 sous le numéro 3/10427

Dernière modification à l'Assemblée Générale du 27.03.93.

Dernière modification à l'Assemblée Générale du 6 mai 2006 (LLB Valence)